



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 979/2021
Date de la séance du CE : 25 août 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2020.DIJ.1738
Classification : Non classifié

Paroisses réformées évangéliques de Corgémont-Cortébert et Sonceboz-Sombeval ; projet de fusion ; demande de prestations complémentaires au sens de l'article 7a, alinéa 3 de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo) ; subvention cantonale ; décision d'exécution relative au crédit-cadre sur l'encouragement des fusions de communes 2018-2021

1. En fait

- 1.1 Les paroisses réformées évangéliques de Corgémont-Cortébert et Sonceboz-Sombeval ont décidé de réaliser une étude au sujet de leur éventuelle fusion. Lors de leurs assemblées de paroisse des 6 et 9 juillet 2020, elles ont voté chacune un crédit d'engagement de Fr. 20 000 pour cette étude. Elles ont également signé un contrat de pourparlers en vue de la fusion.
- 1.2 Par courrier du 12 mars 2021, adressé à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), les paroisses sollicitent le versement de prestations complémentaires au sens de l'article 7a, alinéa 3 de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo, RSB 170.12), pour un montant de Fr. 19 977. Selon le budget joint à leur demande, les coûts de l'étude s'élèvent à Fr. 39 955. Aux termes de l'article 8 du contrat de pourparlers, le groupe de travail établit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard un rapport de base à l'intention des paroisses contractantes, qui présente les avantages et inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion. Ce rapport contient une proposition sur la suite de la procédure. Selon le calendrier élaboré par le groupe de travail, un vote de principe est prévu dans les assemblées de paroisse en automne 2021.

2. En droit

- 2.1 Aux termes de l'article 7a, alinéa 3 LFCo, le Conseil-exécutif peut verser aux paroisses désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à Fr. 50 000 par cas pour la préparation et la mise en œuvre des projets. Selon la pratique constante en matière de projets de fusion, les prestations complémentaires sont versées jusqu'à concurrence de la moitié des coûts budgétés au maximum¹. En l'occurrence, les prestations complémentaires ne pourraient donc pas dépasser Fr. 19 977.50.

Des prestations complémentaires peuvent être versées à la demande des paroisses concernées, à condition qu'elles manifestent clairement la volonté d'examiner les conséquences d'une fusion et présentent une planification réaliste de l'étude envisagée. De plus, elles doivent s'engager à mettre les résultats de leur étude à la disposition du canton.

- 2.2 Il ressort des documents joints à la requête des paroisses (contrat de pourparlers, budget de l'étude, crédit d'engagement voté par les assemblées de paroisse) que les conditions posées à l'octroi de

¹ Voir rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 11.08.2004 concernant la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo), p. 16.

prestations complémentaires sont remplies en l'espèce. La planification du projet prévoit la présentation d'un rapport de base et un vote de principe lors des assemblées de paroisse de l'automne 2021. En cas de vote de principe positif, le vote final est prévu aux assemblées de juin 2022 et la nouvelle paroisse pourrait être opérationnelle au 01.01.2023.

2.3 Les coûts budgétés de Fr. 39 955 se répartissent en frais de personnel (jetons de présence, secrétariat et comptabilité), honoraires de spécialistes pour l'examen de questions techniques, ainsi que diverses dépenses de matériel et de communication. Les forfaits et tarifs horaires fixés sont conformes à la directive du 1^{er} juillet 2015 relative au calcul des prestations complémentaires émanant conjointement de l'OACOT et de la Section Péréquation financière de la Direction des finances.

2.4 En vertu de ce qui précède, il se justifie de verser aux paroisses de Corgémont-Cortébert et Sonceboz-Sombeval une prestation complémentaire d'un montant de Fr. 19 977.50 pour l'étude au sujet de la fusion.

Dans la mesure où la planification du projet prévoit un vote de principe en automne 2021, qui sera décisif pour la suite de la procédure, il se justifie de verser dès l'entrée en force du présent arrêté la moitié du montant accordé, soit Fr. 9 988.75, pour la première phase de l'étude. Le solde de la subvention sera versé si le vote de principe prévu est positif. L'OACOT est habilité à verser le solde de la subvention dès l'entrée en force du résultat positif du vote de principe, sur demande des paroisses.

3. Bases légales

- Arrêté du Grand Conseil du 07.06.2017 relatif au crédit-cadre destiné à l'encouragement des fusions de communes ; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets ; crédit d'engagement pour la période 2018-2021 (2017.RRGR 147) ;
- Loi du 25.11.2004 sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo, RSB 170.12), art. 7a, al. 3 ;
- Loi du 26.03.2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), art. 50, 52 et 76, al. 1 lettre g ;
- Ordonnance du 03.12.2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), art. 139 ;
- Loi du 16.09.1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1).

4. Coûts déterminants

La moitié au maximum des coûts budgétés à Fr. 39 955, soit Fr. 19 977.50

5. Subvention cantonale

Subvention d'un montant forfaitaire de Fr. 19 977.50

6. Etat du crédit-cadre

| | |
|---|-----------------------|
| Montant à disposition du crédit-cadre 2017.RRGR.147 | Fr. 1 000 000.00 |
| Montants déjà engagés | <u>Fr. 350 657.50</u> |
| Solde restant | Fr. 649 342.50 |
| Subvention selon le présent arrêté | <u>Fr. 19 977.50</u> |
| Solde nouveau du crédit-cadre 2017.RRGR.147 | <u>Fr. 629 365.00</u> |

7. Type de crédit / Année comptable / Compte / Groupe de produits

- Décision d'exécution
- Le montant est prélevé du crédit-cadre destiné à l'encouragement des fusions de communes (2017.RRGR.147)
- Le montant est couvert par le budget 2021 et annoté au plan financier
- Compte 363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.920101 / 1759 OACOT / RG0147_008_P.

8. Disposition complémentaire

La moitié de la prestation complémentaire, soit **Fr. 9 988.75**, est versée dès l'entrée en force du présent arrêté. Le solde de la prestation complémentaire sera versé par l'OACOT en cas de vote de principe positif au sujet de la fusion.

9. Voies de droit

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113ss de la loi du 17.06.2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

10. Notification

A notifier par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire :

- Au Conseil de la paroisse réformée évangélique de Corgémont-Cortébert, Case postale 91, 2606 Corgémont,
- Au Conseil de la paroisse réformée évangélique de Sonceboz-Sombeval, Case postale 15, 2605 Sonceboz-Sombeval,
- A la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture, 2608 Courtelary.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'intérieur et de la justice